

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Responsabilité de protéger

Colette-Basecqz, Nathalie; Blaise, Noémie

*Published in:*  
Libre Cours

*Publication date:*  
2013

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Colette-Basecqz, N & Blaise, N 2013, 'Responsabilité de protéger: l'intérêt du concept à l'aune des conflits armés actuels', *Libre Cours*, numéro 88, pp. 1-2.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

RÉACTION (SUITE DE LA PAGE 1)

# Responsabilité de protéger: l'intérêt du concept à l'aune des conflits armés actuels

**M**ais il n'entre pas dans notre propos de nous exprimer plus longuement sur ces conflits car ils nécessitent un regard particulièrement nuancé tenant compte de l'éclairage politique et des relations internationales. De plus, il ne peut être occulté que le « motif humanitaire » peut en cacher bien d'autres, hélas moins honorables... L'intervention armée de la France au Mali relance d'ailleurs le débat...

Cependant, à l'aune de cette actualité, il nous est permis de nous demander si le concept de souveraineté, qui interdit toute forme d'ingérence de la part d'un autre État ou d'une organisation, doit toujours prévaloir ou s'il y a place pour la mise en œuvre du concept de responsabilité de protéger<sup>1</sup>?

Celui-ci a été consacré par les Nations Unies en 2005<sup>5</sup>. Bien qu'il ne fasse l'objet d'aucune convention internationale, le Conseil de sécurité s'y est toutefois référé dans plusieurs résolutions. Il y a été expressément fait référence pour la première fois lors du conflit du Darfour<sup>6</sup>, et plus récemment lors des interventions en Libye et en Côte d'Ivoire.

La responsabilité de protéger conduit à penser la souveraineté comme une responsabilité et non plus comme un droit absolu. La responsabilité se veut triple: il s'agit de prévenir la Commission des crimes de guerre, génocide et crimes contre l'humanité, de les réprimer lorsque la prévention a échoué et de reconstruire le pays pour s'assurer que de tels événements ne se reproduisent plus.

La responsabilité de protéger est avant tout du ressort de l'État sur le territoire duquel les conflits ont lieu. Ce n'est que si l'État ne parvient pas à protéger sa population, soit par manque de volonté, soit par impossibilité (ce serait le cas d'un État en déliquescence qui ne parviendrait pas à mettre fin aux affrontements), qu'il revient à la communauté internationale d'agir.

L'intervention militaire, qui ne pourrait en principe être décidée que par le Conseil de sécurité sur la base du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*, en raison d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, est le remède ultime! Avant d'y recourir, la Communauté internationale dispose d'un ensemble de mesures (sanction diplomatique, embargo,...) qui sont de nature à faire pression

sur le gouvernement défaillant. En outre, des balises rigoureuses (dont la juste cause, la proportionnalité des moyens,) doivent être respectées dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

Le sujet est éminemment délicat et dépend, pour une grande part, de la volonté politique des États, et particulièrement des membres permanents au Conseil de sécurité qui pourraient ne pas avoir de réel égard au respect des droits de l'homme ou qui auraient des intérêts stratégiques et/ou financiers avec l'État sur le territoire duquel ont lieu les exactions.

Nous pouvons espérer que la mise en œuvre de la responsabilité de protéger permette, dans les prochaines années, de contribuer à servir la paix et la justice

face aux violations graves du droit international humanitaire. L'avenir nous le dira...

**Nathalie Colette-Basecqz  
et Noémie Blaise,**  
*chargée de cours et  
assistante à la Faculté de droit*

<sup>1</sup> Résolution 1973 (2011) du Conseil de Sécurité, S/RES/1973 (2011), www.un.org, 17 mars 2011.

<sup>2</sup> Résolution 1975 (2011) du Conseil de Sécurité, S/RES/1975 (2011), www.un.org, 30 mars 2011.

<sup>3</sup> R. VAN STEENBERGHE, « L'emploi de la force en Libye: questions de droit international et de droit belge », J.T., 2011, pp. 529-537.

<sup>4</sup> N. BLAISE, « La responsabilité de protéger: les écueils d'une consécration juridique tant attendue », Revue de droit international et de droit comparé, 2011, vol. 4, pp. 577-599.

<sup>5</sup> A/RES/60/1, Assemblée générale des Nations Unies, résolution adoptée le 24 octobre 2005.

<sup>6</sup> Résolution 1706 (2006) du Conseil de Sécurité, S/RES/1706 (2006), www.un.org, 31 août 2006.